

**COMMUNE DE PRALOGNAN LA VANOISE - Savoie**

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers en fonction : 14    Membres présents : 10    Votants : 12

**PRÉSENTS :**

M. AMIEZ Hugo, M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VION Astrid

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

- M. TRINQUET Yannick, qui donné procuration à M. BRIQUET Dominique
- Mme VEILEX Sonia, qui a donné procuration à Mme TOMIO Sigrid

**ABSENTS :**

- M. BURLET Jérôme,
- M. JACQUINOT Gillian,

Le quorum étant atteint, M. TATOUD Jean-Daniel est nommé secrétaire de séance.

*Participent à la réunion en visio M. BURLET Jérôme et M. TRINQUET Yannick*

Le quorum étant atteint, M. TATOUD Jean-Daniel est nommé secrétaire de séance.

**- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22/08/2023 :**

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité

**- Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal**

Madame le Maire rend compte des décisions qui ont été prises par délégation du Conseil Municipal :

- décision n° 2023-07-087 du 25/08/2023 : désignation de Me DURAZ Karen pour défendre les intérêts de la Commune : TA de Grenoble aff. VILLATEL
- décision n° 2023-07-088 du 05/09/2023 : signature des conventions en lien avec l'exploitation des parcelles 28 forestières et 29

**I - VIE INSTITUTIONNELLE**

**1. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SIÉGEANT AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VANOISE (S.I.A.V.) n° 2023-09-089)**

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2003 sollicitant l'adhésion de la Commune de Pralognan la Vanoise au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2003 portant adhésion de la Commune de Pralognan la Vanoise audit Syndicat,
- Vu la délibération n° 2023-06-063 du 29/06/2023 désignant les délégués du Conseil Municipal siégeant au Comité Syndical

Madame le Maire souhaitant siéger au Comité Syndical du SIAV, demande s'il est possible de modifier la désignation des trois membres titulaires et trois membres suppléants. M. BLANC acceptant de se désister les membres seraient ainsi désignés :

- Délégués titulaires : Madame BLANC Martine, M. ROLLAND Alexis, TATOUD Jean-Daniel
- Délégués suppléants : M. TRINQUET Yannick, M. BURLET Jérôme, M. AMIEZ Hugo

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ :**

- Abroge la délibération n° 2023-06-063
- Désigne les représentants de la Commune au sein du Comité Syndical du S.I.A.V. comme suit :
  - Délégués titulaires : Madame BLANC Martine, M. ROLLAND Alexis, TATOUD Jean-Daniel
  - Délégués suppléants : M. TRINQUET Yannick, M. BURLET Jérôme, M. AMIEZ Hugo

## **II - FINANCES**

### **2. MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE (n° 2023-09-090)**

- Vu les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023, a modifié la liste des communes autorisées à adopter une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ainsi les communes pour lesquelles le dispositif a été élargi peuvent majorer la part leur revenant, de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) de 5 % à 60 %, sous réserve de délibérer avant le 1er octobre 2023 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement. Par ailleurs, Madame le Maire précise que cette recette supplémentaire permettra de financer des investissements destinés au tourisme.

Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. \* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficiant d'un dégrèvement de la majoration :

- "Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale."

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application de cette majoration et dans l'affirmative de déterminer le taux de majoration pouvant aller de 5% à 60%. étant précisé que cette mesure sera applicable au 1er janvier 2024.

Où l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance de l'impact de la majoration sur les recettes fiscales de la commune et sur les contributions des propriétaires concernés, le Conseil Municipal, **PAR ONZE VOIX POUR ET UNE VOIX CONTRE (M. TRINQUET Yannick) :**

- décide d'instaurer la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au taux de 40 %, à compter du 1er janvier 2024
- charge le Maire de notifier cette décision aux services compétents, conformément à l'article 1639 A du CGI.

### **3. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEADER POUR LA RÉHABILITATION DU CHALET MORIOND (n° 2023-09-091)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a à cœur de pallier le déficit de logements pour les bergers en alpage, afin d'assurer une bonne gestion de l'alpage, un gardiennage efficace des troupeaux et une meilleure protection contre la prédation. Ainsi elle a précédemment porté, avec l'aide du Parc National de la Vanoise, la restauration du chalet de Chapendu.

Dans cette optique, Madame le Maire présente le projet d'implantation d'un chalet d'alpage, sur la parcelle B 167 située dans le cœur du Parc de la Vanoise, secteur de Moriond, à 2300 mètres d'altitude. Ces travaux ont été autorisés par permis de construire accordé le 29 mars 2023. Elle précise que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 98 402,24 € HT et que, les travaux étant conformes au Plan Pastoral Tarentaise, peuvent être subventionnés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du FEADER 2023-2027 (fonds européens et régionaux) à hauteur de 70 %.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du plan de financement de ce projet :

DÉPENSE SURVENTIONNABLE		RECETTES	
OBJET	MONTANT HT	OBJET	MONTANT HT
fourniture du chalet	58 140,00 €	Région fonds feader 70%	68 881,57 €
Electricité	11 572,18 €	Autofinancement 30%	29 520,67 €
assainissement	4 015,90 €		
Maçonnerie	16 840,00 €		
Chauffage	4 434,16 €		
héliportage	3 400,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>98 402,24 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>98 402,24 €</b>

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** :

- Approuve le projet de création d'un chalet d'alpage dans le secteur Moriond,
- Approuve le plan de financement relatif aux travaux liés à cette opération pour un montant de 98.402.24 € HT
- Autorise Madame le Maire à déposer auprès de la Région Auvergne-Rhône Alpes une demande de subvention au titre du FEADER 2023-2027 au taux le plus élevé possible
- S'engage à ne pas commencer les travaux avant l'accusé de réception du dossier
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal pour 2024
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à intervenir dans ce dossier

#### **4. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE M57 DÉVELOPPÉE POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 (n° 2023-09-092)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a adopté la nomenclature M57 non développée pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023. Elle précise que pour une analyse budgétaire plus claire et sincère des dépenses et recettes, il serait souhaitable de choisir le référentiel M57 développé. Elle demande au Conseil Municipal de l'autoriser à adopter dès le 1er janvier 2024, la M57 développée par nature et par chapitre globalisé, qui s'applique aux communes de plus de 3 500 habitants afin de permettre une meilleure analyse financière des comptes. Elle ajoute que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. Cette option pourra être choisie ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- décide d'opter à compter du 1er janvier 2024 pour l'application de la nomenclature M57 développée et de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé
- n'autorise pas le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre,
- décide de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **III - FONCIER**

#### **5. AUTORISATION D'ACQUÉRIR LA PARCELLE A 2013 (n° 2023-09-093)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame SOURZAT Marie Germaine propose de vendre à la Commune la parcelle cadastrée section A 2013, au lieu dit Pré de la Scie, dont elle est propriétaire.

Elle précise que cette parcelle, d'une superficie de 474 m<sup>2</sup>, se trouve pour sa quasi-totalité située en zone As du Plan local d'urbanisme (secteur agricole utilisé pour la pratique du ski) et que Madame SOURZAT consent à la vente au prix de 10 € le m<sup>2</sup> soit un montant net vendeur de 4 740 €.

Compte tenu de sa situation sur le domaine skiable, Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à acheter à Mme SOURZAT, la parcelle cadastrée A 1998 aux conditions sus-énoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** :

- Autorise le Maire à acquérir de Mme SOURZAT, la parcelle A 2013, d'une superficie de 474 m<sup>2</sup> au prix de 4 740 € nets vendeur, soit 10 € le m<sup>2</sup>,
- Dit que la commune prendra à sa charge les frais de bornage et d'acte, ainsi que tous frais nécessaires à cette transaction
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023

### **III - RESSOURCES HUMAINES**

#### **6. AUTORISATION DE RECRUTER DEUX AGENTS VACATAIRES POUR LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 (n° 2023-09-094)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du recensement de la population, il lui appartient d'autoriser le recrutement de deux agents recenseurs nécessaires à la bonne réalisation de la campagne de recensement qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Madame le Maire ajoute que considérant le caractère spécifique, ponctuel et discontinu de ces missions, elle propose au Conseil Municipal de recruter les deux agents recenseurs en qualité de vacataire aux fins de réaliser les opérations du recensement, pour la période du 5 janvier 2024 au 28 février 2024 moyennant le versement

d'une vacation de 1 747 € bruts étant précisé que la vacation sera versée au prorata de l'avancement des opérations de recensement (ex : 70 % de la vacation pour 70 % de réalisation du secteur à recenser).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **À L'UNANIMITÉ** :

- autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement DEUX agents recenseurs vacataires pour la période du 5 janvier 2024 au 28 février 2024 aux conditions sus-énoncées
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024.

#### **7. AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL À TEMPS NON COMPLET À DURÉE DÉTERMINÉE COMPLETS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (n° 2023-09-095)**

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
- Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs municipaux

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel à temps non complet à durée déterminée, sur la base de 17,5 heures hebdomadaires, en raison d'un accroissement d'activités au sein des services administratifs, pour la période du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024, étant précisé qu'il sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 380 de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial et que ses congés payés seront pris durant le contrat.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- Autorise Madame le Maire à recruter un agent contractuel à temps non complet à durée déterminée pour la période du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024, rémunéré par référence à l'indice majoré 380 de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial de la fonction publique territoriale
- dit que les crédits suffisants sont inscrits au budget primitif 2023 de la Commune
- autorise Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer le contrat de travail à intervenir avec cet agent

#### **8. AUTORISATION DE RECRUTER TROIS AGENTS CONTRACTUELS À TEMPS COMPLET ET À DURÉE DÉTERMINÉE POUR RENFORT SAISONNIER (n° 2023-09-096)**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
- Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services techniques municipaux durant la saison hivernale

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter trois agents contractuels à temps complet en renfort saisonnier des services techniques, sous forme de contrat à durée déterminée, pour la période du 1er décembre 2023 au 13 avril 2024, étant précisés qu'ils seront rémunérés sur la base des indices majorés 363, 364 ou 365 de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- Autorise Madame le Maire à recruter trois agents contractuels à temps complet pour la période du 1er décembre 2023 au 13 avril 2024, rémunérés par référence aux indices majorés 363, 364 ou 365 de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial de la fonction publique territoriale
- Dit que les crédits suffisants sont inscrits au budget primitif 2023 de la Commune
- Autorise Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer les contrats de travail à intervenir avec ces agents

### **IV - AFFAIRES GÉNÉRALES**

#### **10. MANDAT AU CAF VANOISE-TARENTEISE : LABEL TERRE D'ALPINISME COEUR DE VANOISE (n° 2023-09-097)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis décembre 2019, l'alpinisme est inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. A ce titre, "Coeur de Vanoise", composé des communes de Champagny-en-Vanoise, le Planay et Pralognan-la-Vanoise, est le 4ème territoire à se voir attribuer le label "Terre d'Alpinisme".

Elle précise que le Label "Terre d'Alpinisme" repose sur un plan d'actions articulé autour de trois axes. :

- l'héritage, avec la volonté de pérenniser les valeurs de l'alpinisme
- la transmission, qui a pour ambition d'accueillir et de sensibiliser les nouveaux publics et de former les

la promotion, afin de faire connaître la communauté des alpinistes

Le Club Alpin Français Vanoise Tarentaise, dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'actions, est confronté au manque de structuration du territoire "Cœur de Vanoise", titulaire du Label. Il demande aux trois communes de lui donner mandat pour représenter le territoire vis-à-vis des partenaires du dossier, notamment la Région Auvergne Rhône Alpes, particulièrement pour les dossiers de demandes de subventions nécessaires à la bonne mise en œuvre du plan d'actions.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- donne mandat au Président du Club Alpin Français Vanoise Tarentaise, pour représenter la Commune, assurer la coordination liée au développement et au suivi du label "Terre d'Alpinisme Cœur de Vanoise" et porter toutes demandes de subventions nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'actions
- dit que le Président rendra compte au Conseil Municipal des démarches effectuées et de leur suivi
- dit que ce mandat ne permet aucun engagement financier au nom de la Commune
- dit que la Commune, membre du comité de pilotage "Terre d'Alpinisme Cœur de Vanoise" conserve le contrôle et la décision de l'ensemble des actions mises en œuvre au sein duquel elle siège
- dit que ce mandat est révocable à tout moment.

**11. ADOPTION DES TARIFS DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE 2023/2024 : ECOLE PRIMAIRE (n° 2023-09-098)**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a confié la compétence des services extrascolaires (périscolaire et accueil de loisirs) à la Communauté de Communes Val Vanoise mais que le service lié à la pause méridienne de l'école primaire reste de compétence communale. Il appartient donc à la commune de fixer les tarifs relatifs à ce temps d'accueil avec ou sans restauration.

Depuis janvier 2018, la Commune a délégué à la Communauté de Communes, le suivi des enfants pendant la pause méridienne. A ce titre, la communauté de communes Val Vanoise perçoit les recettes relatives à ce temps de restauration scolaire (encadrement des enfants et fourniture des repas), qu'elle reverse à la commune en fin d'exercice.

La Communauté de communes et les communes qui ont délégué cette compétence à l'intercommunalité, ont fait le choix de fixer des tarifs similaires pour une meilleure transparence vis-à-vis des familles du territoire.

Considérant la hausse du prix des repas et le fait que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années, les communes délégataires ont choisi de répercuter une partie de cette augmentation sur les familles.

Dans ce cadre, il a été proposé :

- d'augmenter les tarifs des pauses méridiennes d'environ 5 %, en arrondissant le prix calculé au 0.50 € le plus proche,
- de créer une tranche supplémentaire pour les quotients supérieurs à 1 401 € afin de s'aligner sur les tarifs demandés par les autres communes. *A titre d'information, pour les familles relevant du quotient familial le plus élevé et bénéficiant de repas fournis, il sera appliqué une augmentation de 0,70 € par rapport à l'an dernier, ce qui correspond à une augmentation de 17,5 %. En ce qui concerne les repas gardés (fournis par les parents), la création du nouveau quotient entraînera une augmentation de 0,25 €, soit une hausse de 12 % sur cette tranche tarifaire.*

Madame le Maire rappelle que la Commune de Pralognan-La-Vanoise se trouve confrontée à la difficulté de trouver un prestataire pour la fourniture des repas, ce qui amène les parents à fournir le repas tiré des sacs, dans le respect des règles d'hygiène alimentaire et de chaîne du froid, pour leur(s) enfant(s), chaque jour d'école.

Dans l'attente de pouvoir trouver un nouveau prestataire, les familles de Pralognan-La-Vanoise sont concernées par le tarif "temps de repas gardé", cependant il est nécessaire d'adopter l'ensemble des tarifs pour l'année scolaire 2023/2024, si un prestataire était trouvé.

Parallèlement Madame le Maire rappelle que les familles bénéficient d'un tarif dégressif selon le nombre d'enfants accueillis. Remise de 5 % pour deux enfants, remise de 10% pour trois enfants, remise de 15% pour quatre enfants et plus).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de valider la création d'une tranche de quotient familial supplémentaire et d'adopter l'augmentation proposée des tarifs pour l'année 2023/2024 comme suit :

**Prestations avec repas (temps de pause méridienne extrascolaire) :**

Tranches de quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	> 1401
<b>Temps du repas gardé</b>							

	(ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0,75 €	1 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2 €	2,25 €
a)	temps de restauration	dont (*) a) 0,25 €	dont (*) a) 0,25 €	dont (*) a) 0,25 €	dont (*) a) 0,25 €	dont (*) a) 0,25 €	dont (*) a) 0,25 €	dont (*) a) 0,25 €
b)	accueil périscolaire	b) 0,50 €	b) 0,75 €	b) 1,00 €	b) 1,25 €	b) 1,50 €	b) 1,75 €	b) 2,00 €
	<b>Temps du repas fourni par la Commune</b>	<b>1,60 €</b>	<b>2,10 €</b>	<b>2,65 €</b>	<b>3,15 €</b>	<b>3,70 €</b>	<b>4,20 €</b>	<b>4,70 €</b>
c)	temps de restauration	dont (*) a) 1,10 €	dont (*) a) 1,35 €	dont (*) a) 1,65 €	dont (*) a) 1,90 €	dont (*) a) 2,20 €	dont (*) a) 2,45 €	dont (*) a) 2,70 €
d)	accueil périscolaire	b) 0,50 €	b) 0,75 €	b) 1,00 €	b) 1,25 €	b) 1,50 €	b) 1,75 €	b) 2,00 €

\* Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** :

- Dit que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif "repas gardé"
- Dit que la tarification sera modulée en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit : remise de 5 % pour deux enfants, remise de 10% pour trois enfants, remise de 15% pour quatre enfants et plus.
- dit que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou de support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé.
- fixe le tarif du repas pris par les enseignants, les intervenants scolaires et toute personne extérieure à 6.5 € par repas (en cas de repas fourni par un prestataire de services)

## 12. ADOPTION DES TARIFS DE LA GARDERIE TOURISTIQUE HIVER 2023/2024 - ÉTÉ 2024 (n° 2023-09-099)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs du service de garderie touristique pour l'hiver 2023/2024 et l'été 2024, qui accueille les enfants de 6 mois à 6 ans de 9 heures à 17 heures tous les jours sauf le samedi, jour où la fréquentation est la plus faible.

Madame le Maire rappelle que les tarifs ont été majorés de 20 % en 2023 pour tenir compte de la hausse des salaires et des consommables et présente les nouveaux tarifs proposés comme suit :

### TARIFS SAISON HIVERNALE 2023/2024

PRESTATION	TARIF JOURNALIER	TARIF / JOUR A PARTIR DE 5 JOURS
MATIN seul – 9-12 h	30 €	27 €
MATIN avec repas fourni et garde du midi 9-13 h	45 €	41 €
MATIN garde du midi - repas tiré des sacs 9-13 h (*)	40 €	36 €
APRÈS-MIDI seule 13-17 h	40 €	36 €
APRÈS-MIDI avec repas fourni et garde du midi 12-17 h (**)	55 €	50 €
APRÈS-MIDI avec garde du midi - repas tiré des sacs 12-17 h (*) (**)	50 €	45 €
Journée avec repas et garde du midi 9-17h	75 €	68 €
Journée avec garde du midi - repas tiré des sacs 9-17h (*)	65 €	59 €

### TARIFS SAISON ESTIVALE 2024

PRESTATION	TARIF JOURNALIER	TARIF / JOUR A PARTIR DE 5 JOURS
MATIN – 9 h à 12 h	20 €	18 €
MATIN avec repas et garde du midi	28 €	25 €
MATIN avec garde du midi et repas tiré des sacs (*)	24 €	22 €
APRÈS-MIDI de 13.30 h à 17 h	26 €	23 €
APRÈS-MIDI avec repas et garde du midi	37 €	33 €
APRÈS-MIDI avec garde du midi et repas tiré des sacs (*)	35 €	32 €
Journée avec Repas et Garde du midi	57 €	51 €
Journée avec garde du midi et repas tiré des sacs (*)	52 €	47 €

(\*) Cette prestation n'existe que si l'organisme n'a pas trouvé de prestataire pour fournir les repas des enfants. Si les repas sont préparés et fournis par un prestataire de services, ce tarif est inapplicable.

(\*\*) L'accueil l'après-midi avec repas et garde du midi est une prestation du Club neige combinant cours de ski ESF et garderie : après le cours de ski du matin, les enfants déjeunent et passent l'après-midi à la garderie.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **PAR ONZE VOIX POUR ET UNE VOIX CONTRE (Mme LOMBARD Anne)** Approuve la nouvelle grille tarifaire de la crèche touristique pour l'hiver 2023/2024 et pour l'été 2024.

**13. ADOPTION DES TARIFS DU COMPLEXE AQU'ICE POUR L'HIVER 2023/2024 (n° 2023-09-100)**

Madame le Maire précise qu'il convient d'adopter les tarifs d'entrée et des services du complexe sportif piscine/patinoire /espace bien être/ salle de sports de la saison hivernale 2023/2024 proposés par le gestionnaire la SAS Aqu'Ice.

Madame le Maire présente le catalogue des tarifs proposés et demande au Conseil Municipal d'approuver ces tarifs comme suit :

<b>PISCINE</b>	<b>ADULTES</b>	<b>ENFANTS</b>
entrée	7,50 €	5,50 €
5 entrées avec carte nominative	30,00 €	22,00 €
Tarif tribu 2 Adultes + 2 enfants (offre valable hors animations, sur présentation du livret de famille)		22,00 €
enfant supplémentaire		4,50 €
tarif résident (offre valable hors animations sur présentation d'un justificatif de domicile, du livret de famille et de la CNI)		5,00 €
carte résident 5 entrées		20,00 €
groupe		5,00 €
tarif unique samedi hiver		5,00 €
carte 1h nage adulte		5,00 €
carte 5h nage adulte (carte nominative)		20,00 €
carte 10h nage adulte (carte nominative)		40,00 €
tarif hébergeur carte 20 entrées		100,00 €
tarif hébergeur 1 entrée piscine		5,00 €
enfant de moins de 5 ans		gratuit
aquasports (donne accès illimité à la piscine après le cours)		12 € le cours
aquasports semaine (3ème cours de la semaine à moitié prix)		les 3 cours 30 €
un cours d'aquasport + 1 h de spa		29,00 €

<b>PATINOIRE</b>	<b>ADULTES</b>	<b>ENFANTS</b>
entrée	6,00 €	4,00 €
location patin		4,00 €
Tarif tribu : 2 Adultes + 2 enfants (loc comprise) offre valable hors animations, sur présentation du livret de famille		32,00 €
enfant supplémentaire (loc comprise)		5,50 €
carte 5 entrées (carte nominative)		24,00 €
carte 5 entrées+location de patins (carte nominative)		40,00 €
tarif unique le samedi location de patins comprise		7,00 €
entrées groupe + location de patins		6,00 €
tarif résident (offre valable hors animations sur présentation d'un justificatif de domicile, du livret de famille et de la CNI)		5,00 €
tarif résident location comprise (offre valable hors animations sur présentation d'un justificatif de domicile, du livret de famille et de la CNI)		8,00 €
tarif hébergeur carte 20 entrées (loc incluse)		110,00 €
tarif hébergeur 1 entrée patinoire		5,50 €
location casque		1,50 €
location pack sécurité		4,50 €
location luge		4,00 €
affûtage		3,00 €
<b>CURLING</b>	<b>TARIF UNIQUE</b>	
location piste 1h		95,00 €
location piste 2h		180,00 €
loc piste avec animateur (réservé CE)		supplément de 50 €/h
<b>EISSTOCK</b>	<b>TARIF UNIQUE</b>	
location piste 1h		80,00 €
<b>LOCATION HEURE DE GLACE</b>	<b>TARIF UNIQUE</b>	
location heure de glace tarif 1		95,00 €
location heure de glace tarif 2		100,00 €
location heure de glace tarif 3		110,00 €
<b>MUSCULATION</b>	<b>TARIF UNIQUE</b>	
la séance		7,00 €
la carte 5 séances		28,00 €
abonnement saison Hiver		70,00 €
abonnement saison été		50,00 €
abonnement annuel		100,00 €
<b>SALLE MULTISPORTS</b>	<b>TARIF UNIQUE</b>	
accès mur d'escalade la séance		8,00 €
badminton à l'heure		15,50 €
badminton 5 heures		62,00 €
location sports collectifs à l'heure		22,00 €
location sports collectifs 5 heures		88,00 €
<b>BOWLING</b>	<b>TARIF UNIQUE</b>	
la partie par personne		11,00 €
billard américains la partie		2,00 €
Forfait bowling + boisson (hors cocktail, champagne et bières bouteilles)		remise de 1 € sur le prix de la partie
1 boisson + 1 partie / personne y compris le samedi		

Happy samedi		9,00 €
	<b>SPA</b>	<b>TARIF UNIQUE</b>
carte 1h (1 serviette prêtée)		20,00 €
Une heure supplémentaire (limitée à une heure)		12,00 €
carte 5 h valable hiver et été		87,00 €
carte 10 h valable hiver et été		156,00 €
tarif hébergeur carte 20 entrées 1h (avec prêt serviette) non remboursable		320,00 €
tarif hébergeur 1 entrée SPA (serviette prêtée)		16,00 €
location serviette supplémentaire		2,00 €
location de peignoir		3,00 €
soirée spa privilège		45,00 €
location soirée privée		2 000,00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **PAR DIX VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE (Mme LOMBARD Anne) ET UNE ABSTENTION (M. ROLLAND Alexis)** :

- Adopte les tarifs d'entrée et de services du complexe sportif piscine/patinoire /espace bien être/salle de sports de la saison hivernale 2023/2024 ainsi que les modalités en lien
- dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1er octobre 2023

#### **14. SOUTIEN À LA CANDIDATURE DES ALPES DU SUD AUX JO 2030 (n° 2023-09-101)**

Considérant que :

- La montagne française regroupe un ensemble de communes support de stations constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde. Accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.
- Les Jeux Olympiques d'hiver de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.
- La candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne française au-delà de nos frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.
- L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes support de stations de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **À L'UNANIMITÉ**, adopte la motion présentée et soutient pleinement la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 et s'engage avec enthousiasme dans ce projet collectif.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 21.35 h

Fait à Pralognan la Vanoise le 20 septembre 2023

approuvé en Conseil Municipal du 9 novembre 2023

Le secrétaire de séance

TATOUD Jean-Daniel



Le Maire

BLANC Martine

